

L'HOMME QUI A VENDU SA PEAU

UNE ŒUVRE D'ART
PEUT OFFRIR UN VISA.

UN RÉFUGIÉ, NON.



Imaginez un instant : et si votre corps, traité comme un objet, soumis aux désirs des autres, pouvait bénéficier de plus de droits que vous-même, en tant qu'être humain ?

C'est exactement ce que vit Sam Ali, un réfugié syrien, dans le film *L'homme qui a vendu sa peau*, réalisé par la cinéaste tunisienne Kaouther Ben Hania. Tourné en Tunisie et en partie au Musée royal des Beaux-Arts de Belgique, le film a été largement reconnu à l'international, avec 9 prix et 12 nominations, dont une nomination aux Oscars 2021.

Kaouther Ben Hania explique : « Je n'en pouvais plus du discours victimaire sur les réfugiés. Mon intention dès le départ, c'est d'en faire un héros contemporain, qui sort par le haut et tourne l'aventure à son avantage. »

Le film s'inspire de l'histoire réelle de Tim Steiner, un Suisse qui, en 2008, a conclu un contrat avec l'artiste belge Wim Delvoye, lui confiant son dos afin d'y apposer un tatouage pour lequel il doit réaliser trois expositions annuelles et être dépecé après son décès pour y apposer un tatouage et participer à des expositions. La réalisatrice transforme ce fait réel et le développe pour plonger dans la vie d'un migrant et ses contraintes, ses espoirs et ses frustrations.



Sam Ali, jeune Syrien, fuit la guerre civile et se réfugie au Liban. Il souhaite retrouver Abeer, la femme qu'il aime, immigrée en Belgique, mais se heurte aux frontières et aux refus de visa. Chaque demande est rejetée, et sa liberté de mouvement reste strictement limitée par les règles administratives et les procédures migratoires en vigueur.

Dans ce contexte de blocage et de désespoir, Sam rencontre l'artiste contemporain Jeffrey Godefroid, qui lui propose un contrat singulier: **tatouer son dos avec un visa Schengen, transformant son corps en œuvre d'art vivante**. En échange, Sam obtient la possibilité de voyager légalement et de participer à des expositions dans des musées. Cette transformation implique plusieurs obligations : il doit se déplacer pour les expositions, son corps est désormais la propriété partielle de l'artiste pour le temps de la présentation, et il perd une partie de son autonomie personnelle.

Pour la première fois, Sam peut franchir les frontières européennes, ce qui lui était impossible en tant que réfugié. Mais il découvre rapidement que cette liberté a un prix: son corps est désormais traité comme une marchandise, et sa vie est encadrée par les exigences du monde de l'art plutôt que par ses droits fondamentaux.

Ces faits mettent en évidence un paradoxe : en tant que réfugié, Sam est limité par la loi et les frontières ; en tant qu'objet artistique, il bénéficie de mobilité et reconnaissance qui lui étaient refusées. Cette situation constitue le point de départ pour examiner les questions de dignité humaine, droits des réfugiés et exploitation dans le contexte migratoire.



Le film soulève plusieurs enjeux juridiques directement liés à l'histoire de Sam Ali.

1. Dignité humaine et indisponibilité du corps

Sam devient une œuvre d'art vivante, exposée dans des musées, transformant son corps en objet. Cette situation viole le principe de dignité humaine, consacré dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui interdit de traiter le corps humain comme une marchandise.

2. Interdiction de la traite et de l'esclavage

Le fait que Sam soit tatoué et exposé contre son autonomie illustre une forme d'exploitation. L'article 4 de la CEDH interdit l'esclavage et la servitude, ce qui correspond à la perte de contrôle que subit Sam sur son corps et sa vie quotidienne.

3. Droit d'asile et liberté de circulation

Sam ne peut rejoindre sa fiancée en Belgique que par l'intermédiaire du tatouage. Cela reflète les limites concrètes du droit d'asile (Convention de Genève 1951) et du principe de non-refoulement, qui devraient protéger sa mobilité et sa sécurité. Le film montre que, sans "requalification" en œuvre d'art, il reste bloqué par les frontières et les refus de visa.

4. Exploitation des personnes vulnérables

Sa précarité de réfugié est instrumentalisée par l'artiste, illustrant le risque que des acteurs privés exploitent la situation de migrants. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005, Art. 13) rappelle l'obligation de protéger les victimes et de leur garantir un rétablissement, ce qui est absent pour Sam.

5. Souveraineté des États vs droits universels

La liberté de circulation de Sam est limitée par la souveraineté étatique (article 2 §1 de la Charte des Nations Unies), tandis que le film souligne que certains droits, comme la liberté de mouvement, devraient être universels, indépendants de la nationalité. Sa situation illustre la tension entre contrôle des frontières et protection des droits fondamentaux.

Références juridiques

1. Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) – Préambule et Article 1 :

Reconnaît la dignité inhérente à tous les êtres humains et l'égalité de droits entre eux.

2. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) – Article 1 :

Garantit la dignité humaine et l'intégrité de la personne.

3. Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 1950) – Article 4 :

Interdiction de l'esclavage et de la servitude.

4. Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951) – Articles 1 et 33 :

Définit le statut de réfugié et le principe de non-refoulement (interdiction d'expulser vers un pays où la personne risque persécution, torture ou traitement inhumain).

5. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) – Article 13 :

Approche centrée sur la victime, protection, identification et mesures de rétablissement pour les personnes vulnérables.

6. Charte des Nations Unies (1945) – Article 2 §1 :

Établit le principe de souveraineté et d'égalité juridique des États.

7. Responsabilité de protéger (R2P, principes internationaux contemporains) :

Limite la souveraineté des États en cas de violations graves des droits humains.